

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20-16/06/2021

Date de publication : 16/06/2021

**TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables -
Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités
particulières - Mesures propres à certaines entreprises - Personnes
exerçant une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans
avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois**

Positionnement du document dans le plan :

En application des dispositions de l'[article 302 octies du code général des impôts](#), quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est tenu de se faire connaître de l'administration fiscale et de déposer trimestriellement dans un service des impôts une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Il est délivré en contrepartie un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition de personnes habilitées.

L'[article 127 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#) supprime ce dispositif à compter de la date de publication de la présente loi.



AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées ».